

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (2^e ch.) : Instance en compte; prescription. — Tribunal de commerce du Havre : Vente à livrer; marché ferme; engagement de partie du chargement en cours de route; arrivée par voie indirecte; force majeure.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). Bulletin : Maisons garnies, logeurs; propriétaires; ordonnance de police. — Cour d'assises de la Seine : Coups portés par un fils à son père. — Cour d'assises de la Manche : Assassinat. — Cour d'assises du Bas-Rhin : Bigamie.
CARONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 29 novembre.

INSTANCE EN COMPTE. — PÉREMPTION.

Lorsque, sur une demande en reddition de compte, un jugement a condamné le défendeur à présenter le compte, et nommé un juge-commissaire aux opérations, la discontinuation de poursuites pendant trois ans ne peut tomber en péremption, ni le jugement qui a ordonné le compte ni les procédures de compte qui auraient été commencées à la suite.

Le jugement qui a ordonné le compte a vidé l'instance, et les opérations qui suivent ne forment pas une instance nouvelle et ne sont que l'exécution d'une décision définitive.

En 1846, M. le marquis de Brossard avait assigné M. le marquis de Guiry, son oncle, devant le Tribunal de Pontoise, en reddition de compte de sommes importantes que M. de Guiry aurait touchées, tant pour le demandeur que pour son frère, M. Adolphe de Brossard.

Sur cette demande, M. de Guiry soutenait que son neveu était plutôt débiteur que créancier, et concluait à ce qu'il fût déclaré non recevable, sinon mal fondé dans sa demande.

7 juillet 1846, jugement du Tribunal de Pontoise qui ordonne que le marquis de Guiry sera tenu, dans le mois du jugement, de présenter au demandeur, avec toutes les pièces à l'appui, le compte de toutes les sommes qu'il a touchées et dépensées pour lui et pour son frère Alfred de Brossard, et qui nomme un juge-commissaire aux opérations.

M. de Guiry signifie un premier compte le 7 décembre 1846; des débats s'établissent devant le juge; les parties se notifient ou se communiquent des suppléments de compte, des mémoires.

Survient, au mois de mai 1849, le décès de M. de Guiry, laissant pour héritière sa fille, mariée à M. le marquis Lebeuf-d'Osmoy.

Une correspondance s'établit relativement au compte entre M. de Brossard et M. d'Osmoy, représentant de M. de Guiry; mais, pendant plus de trois ans, et six mois depuis les derniers errements, aucun acte de procédure n'intervient de la part de M. de Brossard.

À la date du 16 août 1851, M. et M^{me} d'Osmoy forment contre M. de Brossard une demande en péremption de l'instance engagée par ce dernier en 1846 et de toute la procédure qui s'en est suivie.

Malgré les efforts de M. de Brossard pour faire repousser la demande en péremption au moyen de prétendus actes interruptifs, le Tribunal de Pontoise, par jugement du 6 janvier 1842, prononça la péremption de l'instance en compte et des procédures qui l'avaient suivie.

Appel par M. de Brossard.

Devant la Cour, M^{re} Branlard, son avocat, soutient, pour la première fois, que l'instance dont il s'agit n'est pas susceptible de s'étendre par la péremption; qu'en effet, l'instance engagée entre MM. de Brossard et de Guiry a été vidée par le jugement qui a condamné ce dernier à rendre un compte; que ce jugement est, sur ce point principal, une décision souveraine et définitive qui ne pourrait souffrir de déchéance que par la prescription trentenaire; que les procédures relatives aux opérations du compte qui ont suivi ne forment pas partie de l'instance définitivement close, mais n'en sont que l'exécution, et ne peuvent, en conséquence, tomber en péremption, non plus que le jugement même qui les a ordonnées.

M^{re} Senard, pour les intimés, répond que les termes de l'article 397 du Code de procédure ne permettent pas de distinction; que, suivant ce texte, toute instance est éteinte par discontinuation de poursuites pendant un certain délai; que le jugement qui ordonne un compte n'est qu'un des éléments de l'instance pendante entre les parties, laquelle a pour objet et pour but définitif de savoir laquelle des deux sera créancière ou débitrice de l'autre; qu'en conséquence, le jugement interlocutoire et les procédures de compte qui l'ont suivi sont étroitement unis et ne sont que les phases successives d'un même procès, qui ne sera vidé que quand le compte sera terminé; qu'il importe donc peu, au point de vue de la péremption, que l'interruption de poursuites soit postérieure au jugement qui a ordonné le compte ou l'ait précédé, la péremption n'en est pas moins acquise.

M. Coujet, substitut, a conclu à la confirmation du jugement.

Mais la Cour, sans s'occuper des moyens tirés d'actes interruptifs de la péremption, a infirmé, en décidant en thèse que l'instance dont il s'agit n'était pas susceptible de péremption. Voici les termes de son arrêt :

« La Cour, considérant que la demande introductive de l'instance dont il s'agit, tendait uniquement à faire condamner de Guiry à rendre un compte que de Brossard prétendait lui être dû; « Considérant que de Guiry s'est défendu seulement en soutenant qu'il n'était pas comptable; « Que le débat portait ainsi sur le seul point de savoir si de Guiry devait être condamné à rendre ce compte; « Que le jugement rendu le 7 juillet 1846 a ordonné ce compte; que dès ce moment, le débat étant vidé, l'instance était acquise; que dès-lors elle n'était plus susceptible de tomber en péremption; « Considérant que les procédures sur le compte ordonné ne

sont plus que des actes d'exécution, qui ne sont pas non plus susceptibles de péremption;

« Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, émendant et statuant au principal : déclare les époux d'Osmoy non recevables dans leur demande en péremption, les en déboute. »

On peut consulter sur la question : M. Chauveau, sur Carré, question n° 1451, et les arrêts suivants, qui ont rendu des décisions analogues dans des espèces où il s'agissait d'instances en partage : Agen, 1^{er} juin 1836 (Sirey, 36, 2, 378); Pau, 6 mars 1839; Paris, 12 juin 1844 (Sirey, 43, 2, 517); et Cassation, 19 décembre 1837 (Sirey, 38, 1, 179).

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. Perquer.

Audience du 27 novembre.

VENTE À LIVRER. — MARCHÉ FERME. — ENGAGEMENT DE PARTIE DU CHARGEMENT EN COURS DE ROUTE. — ARRIVÉE PAR VOIE INDIRECTE. — FORCE MAJEURE.

La vente à livrer du chargement qu'apportera un navire en cours de voyage, spécialement un navire baleinier en cours de pêche, même avec la stipulation marché ferme, n'est pas un marché ferme en ce sens que, si, par une circonstance de force majeure, une partie du chargement a été engagée en cours de route, le vendeur soit tenu de la livrer à l'acheteur à l'arrivée du navire.

La relâche, motivée par le besoin de ravitailler et de compléter l'équipage, est une relâche forcée aussi bien que celle déterminée par des avaries éprouvées en mer et des réparations à faire au navire, et la force majeure est suffisamment constatée par des documents établissant l'engagement de marins au port de relâche et la requête adressée au vice consul par le capitaine, énonçant la nécessité d'acheter des vivres.

En conséquence, lorsque, dans l'état d'une vente ainsi faite, une partie du chargement vendu a été engagée en cours de route et transportée en Europe comme garantie d'une traite sur les armateurs, par un autre navire que le navire désigné, les acheteurs ne peuvent, lors de l'arrivée de ce dernier navire, en exiger la livraison, les termes du marché n'obligeant le vendeur à livrer que ce qu'apportera le navire, et la marchandise transbordée en cours de route par force majeure étant censée n'avoir jamais fait partie du chargement vendu.

Peu importe qu'à l'arrivée des marchandises par voie indirecte, le vendeur les ait dégagées par le paiement de la traite et en ait fait offre à l'acheteur, si celui-ci les a refusées, même en faisant des réserves d'exercer ses droits ultérieurement.

MM. Guillot frères avaient vendu à MM. G. Lombard et B. Blanchard le chargement de fanons de baleine qu'apportait le navire le Général-Teste, alors en cours de pêche, livrable marché ferme à l'arrivée du navire.

En juillet 1851, MM. Guillot frères avisent leurs acheteurs que 279 paquets fanons de baleine provenant de la pêche du Général-Teste sont arrivés au Havre sur un autre navire, et les mettent en demeure d'en prendre livraison. Ceux-ci refusent en alléguant que le terme de livraison, l'arrivée du Général-Teste, n'est pas échu, et font réserve de tous leurs droits à exercer ultérieurement sur cette marchandise.

Le 7 août 1852, le Général-Teste arrive au Havre avec un faible chargement de fanons. Les acheteurs assignent alors leurs vendeurs en livraison des 279 paquets par eux refusés en 1851.

MM. Guillot frères répondent qu'en refusant les fanons offerts en 1851, les acheteurs se sont rendus non recevables à les réclamer aujourd'hui; que d'ailleurs, aux termes de leur marché, ils ne sont tenus à livrer que ce qu'apportait le Général-Teste; qu'en outre, ces fanons ont été engagés à Hong-Kong pour pourvoir au complément de l'équipage diminué par la désertion et pour achat de vivres; qu'ainsi sortis du navire par suite de force majeure, ils sont censés n'avoir jamais fait partie du chargement; ils citent à l'appui de leur prétention un jugement du Tribunal du Havre, en date du 16 septembre 1845 (Jurisprudence de Marseille, t. XXV, p. II, p. 145).

Les acheteurs soutenaient que leur refus de recevoir en 1851, n'étant pas un refus absolu, mais seulement un refus de prendre livraison quant à présent, le terme n'étant pas échu, et avec réserve d'exercer leurs droits ultérieurement, ne pouvait être opposé comme fin de non-recevoir à leur demande, aujourd'hui que le terme était échu par l'arrivée du navire.

Ils prétendaient que la clause : « qu'apportera le navire, » n'exprimait que l'incertitude des parties contractantes sur le produit alors incertain de la pêche du navire, et qu'en conséquence tout ce qui était constaté provenir de la pêche du Général-Teste leur appartenait, quel que fût le navire qu'il leur apportât.

Discutant ensuite la clause « marché ferme, » insérée au contrat, ils ont soutenu que cette clause avait pour effet de laisser à la charge des vendeurs tous les cas fortuits, un seul excepté, la perte du navire; qu'en conséquence, en admettant même que les fanons vendus eussent été engagés par force majeure en cours de voyage, les vendeurs n'en étaient pas moins tenus à les livrer, ou, à défaut, à indemniser leurs acheteurs. Ils citaient, à l'appui de leur système, Delam et Poitevin, Traité de comm., t. III, p. 94, et un jugement du Tribunal de Marseille du 5 juin 1839 (Jurisp. de Mars., t. XIX, p. I, p. 148).

Ils ajoutaient que, pour que la force majeure délie le vendeur de son obligation, il faut que cette force majeure soit un obstacle à son exécution; qu'en fait, les fanons étaient à la disposition des vendeurs bien avant l'époque fixée pour la livraison, puisqu'ils les avaient offerts en 1851; qu'ils ne pouvaient se prétendre subrogés au droit du porteur de traite, puisqu'en payant cette traite, ils n'avaient fait qu'acquiescer leur dette personnelle; qu'ils devaient donc livrer les fanons, ou que, s'ils en avaient disposé sans l'aveu de leurs acheteurs, ils devaient leur tenir compte de la différence entre le prix de vente et le cours des fanons au jour de la demande.

Ils soutenaient, en outre, que la prétendue nécessité d'acheter des vivres, alléguée comme motif de l'engagement des fanons à Hong-Kong, n'était pas régulièrement justifiée; que, le fût-elle, l'entrée d'un baleinier dans un

port de relâche, pour y acheter des vivres, ne pouvait être assimilée à une relâche forcée, motivée par un événement imprévu, puisque la nécessité de relâcher pour se ravitailler, dans un voyage d'une durée de trois ans et quelquefois davantage, était un fait prévu par l'armateur, et auquel il pouvait pourvoir à l'avance, en se préparant sur les points de relâche les fonds ou le crédit nécessaires pour les dépenses du navire.

Ils faisaient remarquer enfin que, dans l'état de la législation nouvelle (décret du 22 juillet 1851, article 10), qui permet aux armateurs baleiniers de transborder le produit de leur pêche en cours de route, admettre légèrement des faits de force majeure, ce serait ouvrir la porte aux abus les plus dangereux et livrer les acheteurs à la merci de leurs vendeurs.

Le Tribunal a résolu ces diverses questions par le jugement suivant :

« Attendu que Lombard et B. Blanchard, en achetant de Guillot frères, en vendant par marché écrit et par l'entremise du courtier, les 10 novembre 1849 et 13 février 1851, la totalité des fanons-baleine qu'apportait le navire baleinier Général-Teste, alors en cours de voyage, ont entendu que la totalité de la pêche de ce navire serait appliquée à ces deux marchés et par égale portion;

« Attendu que les termes marché ferme et part d'équipage comprise, qui se rencontrent dans le premier de ces deux marchés, n'ont eu d'autre but que celui d'expliquer surabondamment les intentions communes des parties et de contraindre les vendeurs à livrer, les acheteurs à recevoir tous les fanons qui proviendraient de la pêche dudit navire;

« Attendu qu'à la vérité Guillot frères, invoquant les expressions littérales de ces marchés, ont pu prétendre qu'ils n'étaient obligés à livrer que la quantité de fanons trouvés à bord du Général-Teste à son arrivée au Havre, mais à la condition de justifier des événements de force majeure qui les ont privés de l'exécution de cette quantité et celle obtenue sur les baleines pêchées par leur navire;

« Attendu qu'il est prouvé, par les documents qui ont passé sous les yeux du Tribunal, que la relâche à Hong-Kong du navire Général-Teste, loin d'être volontaire, a été forcée par l'indispensable nécessité dans laquelle s'est trouvé le capitaine Rossiter de renouveler une partie de ses vivres, et surtout de remplacer les seize hommes de son équipage qu'il avait perdus, ou qui l'avaient abandonné;

« Attendu qu'il n'est point étonnant que ce capitaine n'ait eu d'autre moyen, pour se procurer les fonds qui ont servi au paiement de ses frais de relâche, que celui de donner en gage les fanons de baleine qui se trouvaient à son bord; qu'on ne peut, en effet, imposer à un armateur l'obligation de tenir prêts, à la disposition des capitaines de ses navires, des fonds dans tous les ports où ils peuvent relâcher; que l'emprunt fait par le capitaine Rossiter et la mise en gage des fanons de sa cargaison ont été deux opérations inévitables dont MM. Guillot frères n'ont pas profité, puisque si, d'une part, ils ont reçu leurs fanons un peu plus tôt, de l'autre ils ont eu à supporter le fret et des frais considérables pour les amener au Havre;

« Attendu que le chiffre élevé des dépenses du Général-Teste, à Hong-Kong, s'explique par les avances importantes qu'il a dû faire aux seize hommes qu'il a pris dans ce port, par les commissions prélevées sur les fonds qui lui ont été comptés et le change onéreux du remboursement de Hong-Kong sur Londres et de Londres sur le Havre;

« Attendu que Guillot frères, dépossédés par un événement de force majeure des fanons en question, auraient pu laisser à ceux qui en étaient détenteurs le soin de les vendre et réaliser à Londres; qu'ils se sont pressés, au contraire, de les retirer de leurs mains, en remboursant les avances dont ils étaient grevés;

« Attendu que, substitués à ce moment aux droits des porteurs de la traite, ils auraient pu disposer des fanons comme ils auraient jugé convenable de le faire; que, loin de là, ils les ont fait venir au Havre pour les appliquer au marché intervenu entre eux et leurs acheteurs; qu'ainsi ils ont satisfait et au delà aux obligations qu'ils avaient contractées envers eux;

« Attendu que ceux-ci se sont refusés, le 4 juillet 1851, à prendre livraison des fanons qui leur étaient offerts, en alléguant que cette livraison ne pouvait avoir lieu qu'à l'arrivée au Havre du navire le Général-Teste;

« Attendu que ce refus de la part de Lombard et B. Blanchard pouvait bien, il est vrai, servir leurs intérêts au moment où ils le faisaient, mais qu'il n'est pas admissible en présence de l'envoi en Europe des fanons en question, envoi nécessaire par un cas de force majeure dont Guillot frères ont eu eux-mêmes à souffrir;

« Par ces motifs, le Tribunal, vu l'article 1148 du Code Napoléon, « Déclare les sieurs Lombard et B. Blanchard mal fondés dans leur action, les en déboute, et les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 17 décembre.

MAISONS GARNIES. — LOGEURS. — PROPRIÉTAIRES. — ORDONNANCES DE POLICE.

À Paris et dans la banlieue, les propriétaires qui louent leurs propres maisons ou leurs appartements garnis de meubles sont astreints à tenir un double registre des personnes auxquelles ils louent et à le communiquer à l'autorité.

Cette prescription ne leur est pas imposée par l'article 475 § 2 du Code pénal, qui n'est applicable qu'aux aubergistes, hôteliers, logeurs ou locuteurs de maisons garnies exclusivement, mais bien par les édits du roi de décembre 1708 et de mars 1740, par l'arrêt du Conseil de 1780 et par les ordonnances de police des 8 janvier 1790 et 9 juin 1832, non abrogés par l'article 484 du Code pénal.

En conséquence, le propriétaire qui a loué sa maison garnie de gros meubles, et qui s'est refusé à tenir le registre de police exigé par les édits et ordonnances ci-dessus énoncés, est passible des peines édictées par l'article 471 n° 15 du Code pénal.

La loi du 27 ventôse an IV, qui a édicté des peines d'emprisonnement contre les logeurs et propriétaires d'appartements ou maisons garnis, est abrogée depuis la promulgation du Code pénal, en ce qui concerne la pénalité, mais elle est encore en vigueur en ce qui touche les mesures de police.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le

Tribunal de simple police de Neuilly, d'un jugement de ce Tribunal, du 6 mai 1852, qui a relaxé le sieur Dillais, propriétaire à Auteuil, de la contravention à ces divers édits et ordonnances de police, en refusant de représenter son registre de police.

M. Rives, conseiller-rapporteur; M. le procureur-général Delangle, conclusions conformes; plaidant, M^{re} Emile Bos, avocat.

Nous donnerons, dans un de nos prochains numéros, un compte-rendu détaillé de cette affaire, qui a présenté à juger une question de la plus grande importance.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois : 1° De Henriette Roux, femme Tardieu, condamnée par la Cour d'assises du Var à cinq ans d'emprisonnement pour vols qualifiés; — 2° de Jean-Nicolas Pechenet (Marne), travaux forcés à perpétuité, viol; — 3° de Jean-Nicolas Legrand (Aisne), six ans de réclusion, vols d'ouvrier; — 4° de Paul-Antoine Mancini (Corse), dix ans de travaux forcés, meurtre; — 5° de Pierre Lacoste (Puy-de-Dôme), vingt ans de travaux forcés, viol; — 6° de Marie Ducher, veuve Rey (Dordogne), six ans de réclusion, faux en écriture de commerce.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bresson.

Audience du 17 décembre.

COUPS PORTÉS PAR UN FILS À SON PÈRE.

Dans notre numéro du 18 novembre, nous avons rapporté les débats d'une affaire dans laquelle un fils était aussi accusé d'avoir porté des coups à son père. Les affaires de cette nature ne sont malheureusement pas très rares, et voici encore un jeune homme qui comparait devant le jury dans des circonstances aussi révoltantes que celles qui signalaient le premier accusé à toutes les sévérités de la justice.

Grangeret, l'accusé d'aujourd'hui, a vingt ans à peine. Ses traits sont durs, son front est déprimé et entièrement caché sous d'épais cheveux noirs qui descendent sur ses sourcils.

Il a pour défenseur M^{re} Hubbard, avocat. Voici dans quels termes Grangeret père a formulé sa plainte au début de l'instruction :

Le sieur Jean-Louis Grangerot, pâtissier, demeurant à Paris, rue du Four-Saint-Jacques, 2, a l'honneur de vous exposer très-respectueusement :

Que, ne pouvant plus supporter les insultes et les mauvais traitements du sieur Étienne-Edouard Grangeret, son fils, associé d'un sieur Dupont, aussi pâtissier, demeurant rue Saint-Séverin, 13, il vient réclamer votre haute intervention, monsieur le procureur impérial, en vous signalant les faits dont il a à se plaindre envers son fils aîné, âgé de vingt-sept ans. Le sieur Grangeret père se rendait mardi dernier, 3 août, entre onze heures et midi, pour prendre des outils de travail qu'il avait déposés chez le sieur Dupont, associé de son fils, lorsque celui-ci le rencontra et l'insulta; il prit l'avance et arriva avant son père chez le sieur Dupont. L'exposant prit ses outils, et au moment où il allait partir pour retourner à son domicile, son fils, comme un furieux, se jeta sur lui, tenant à la main une pelle à four dont il lui porta un coup sur la tête, ce qui l'étourdit; il chercha à lui en porter un second, qu'il eut le bonheur de parer avec son bras; alors il lui sauta aux jambes et le terrassa violemment; ensuite, le saisissant par ses vêtements et l'élevant de terre, il l'y rejeta avec force; il lui a, en outre, donné plusieurs coups de pied dans les reins, sur l'estomac et sur les côtés.

Ce malheureux père, ainsi maltraité par son fils, se rendit avec peine à son domicile pour se mettre au lit d'où il n'a pas levé depuis le 3 du courant; non content des mauvais traitements qu'il a faits à son père, ce fils barbare s'en vante partout comme s'il avait fait une bonne action.

La propriétaire de la maison du numéro 13 de la rue Saint-Séverin était à la fenêtre et a été témoin de toutes ses cruautés.

C'est dans cette position que le sieur Grangeret père vient, avec une respectueuse confiance, se mettre sous votre toute-puissante protection, monsieur le procureur impérial, et vous prie de faire punir son fils suivant la rigueur des lois, car c'est pour la sixième fois qu'il s'est permis de le frapper.

Veuillez accueillir cette plainte avec toutes ses circonstances, et faire punir le coupable.

Appelé plus tard devant le juge d'instruction, le sieur Grangeret père fit la déclaration suivante, qui complète sa plainte :

Je maintiens tous les faits que j'ai déclarés à M. le procureur impérial dans ma plainte du 7 août. J'ai été retenu quatre ou cinq jours au lit par les blessures que mon fils m'a faites. Au surplus, c'est la sixième fois qu'il me frappe depuis sept ans. Il y a cinq ans environ qu'il a failli me tuer avec un pavé qu'il me lança à la tête; il a tenté de me battre et m'a menacé dans d'autres occasions.

À l'audience, Grangeret fils, loin de témoigner du repentir de l'action odieuse qu'il a commise, se livre à des récriminations inconvenantes contre son père.

Celui-ci, comme cela se voit dans presque toutes les affaires de ce genre, cherche aujourd'hui à adoucir les premières déclarations qu'il a faites; il finit même par déclarer qu'il se désiste complètement.

La justice ne pouvait accepter cette générosité, qui est si bien dans les sentiments d'un père quand il s'agit de son fils, et l'on a entendu les témoins.

Le sieur Malrie, logeur : Grangeret fils demeurait dans une maison dont je suis principal locataire, rue Saint-Séverin, 13. Il vivait avec une femme avec laquelle il se querellait et se battait journellement.

Dans les derniers jours de juillet ou le premier jour d'août, il y avait eu entre eux une scène violente, et quoique cette fille soit enceinte, Grangeret fils la frappait avec brutalité. Je voulus intervenir, mais Grangeret fils faillit me faire un mauvais parti; ce fut à la sollicitation du père que je n'allai pas me plaindre au commissaire de police.

Le 3 août, vers dix ou onze heures du matin, entendant du bruit dans la cour, je vis Grangeret père et la esclave de son fils qui se querellaient, Grangeret père voulut porter un soufflet à cette femme, qui parvint à l'éviter; elle appela alors Grangeret fils à son secours; ce dernier, saisissant aussitôt une pelle à feu, voulut en porter un coup à son père. Celui-ci heureusement s'éfuga, et le coup ne fit que porter assez légèrement, autant que j'en ai pu juger, sur la partie antérieure de l'épaule droite.

Grangeret fils posa la pelle par terre, et s'élança sur son père; il le terrassa, le renversa sur la pompe; la tête

Le père porta sur une barre de fer et le sang en jaillit. Le fils mit le genou sur le ventre de son père, et le saisit à la gorge de telle force, qu'il ne pouvait plus respirer. Les cris d'indignation qui s'élevaient de toutes parts déterminèrent enfin ce malheureux à lâcher prise.

Le père, en se relevant, paraissait encore avoir beaucoup de difficulté à respirer. Je n'ai pas voulu intervenir cette fois, me rappelant la scène qui avait eu lieu quelques jours auparavant.

Grangeret fils est un mauvais sujet qui a dit plusieurs fois que, s'il en avait pour cinq ans, il tuerait son père en sortant de prison.

La femme Ripault, locataire de la maison, dit : Le 3 août dernier, entre dix et onze heures du matin, j'entendis du bruit dans la cour de la maison ; je regardai du cinquième étage où je demeure, et je vis dans la cour un homme d'un certain âge et une femme qui se disputaient.

Au même moment, Grangeret fils sortit de la boulangerie, tenant à la main une pelle à four, et en porta un coup dans l'estomac de l'homme dont je viens de parler ; puis il se débarrassa de la pelle, renversa le vieillard par terre, lui mit le genou sur le ventre, lui serra le cou avec la main gauche et lui asséna des coups de poings sur la tête avec la main droite. On les a séparés, et l'homme qui avait été frappé, en se relevant, s'écria : « C'est gentil, un fils qui bat son père ! »

Jean Chevéné, autre locataire, dépose de la manière suivante :

« Le 3 août dernier, entre dix et onze heures du matin, j'ai entendu du bruit dans la cour de la maison ; je ne me suis pas bien pressé de regarder, parce que ces tapages sont habituels dans le logement de Grangeret fils. Enfin je me suis mis à la fenêtre, et j'ai aperçu Grangeret fils qui frappait à coups de poings son père renversé sous lui. La femme de Grangeret et un autre jeune homme sont parvenus à ôter l'inculpé de dessus son père. »

M. l'avocat-général Oscar Devallée soutient énergiquement l'accusation et repousse l'admission des circonstances atténuantes, qui lui paraissent impossibles dans une semblable affaire et envers un pareil accusé.

M. Hubbard a présenté la défense de Grangeret. Le jury a rapporté un verdict affirmatif sans circonstances atténuantes.

Grangeret fils est condamné à six mois de réclusion.

Il se lève, s'élançant vivement vers la porte qui communique avec la conciergerie, et montrant le poing à son père, il s'écrie : « Vous voilà vengé, n'est-ce pas ? »

Les gendarmes l'emmènent.

COUR D'ASSISES DE LA MANCHE.

Présidence de M. Courtois.

Audience du 8 décembre.

ASSASSINAT.

Il y a dix-neuf ans environ, le nommé Auvray a contracté mariage avec Marie-Victoire Thomas. Quelques jours s'étaient à peine écoulés que déjà il la frappait avec une brutalité inouïe, et depuis ce temps-là il n'a pas cessé d'être un moment ses mauvais traitements. Ce malheureux, dont la famille, probablement mal famée, avait reçu le surnom de Carouche, semblait dépourvu de tout sentiment humain. Les enfants qui lui naquirent furent des victimes nouvelles de sa méchanceté et de ses violences ; enfin, ayant fait de mauvaises affaires, son mobilier ayant été vendu, et lui-même étant venu avec sa famille demeurer, il y a cinq ans environ, chez les époux Thomas, son beau-père et sa belle-mère, il devint le bourreau de ces vieillards, comme il l'avait été auparavant de sa femme et de ses enfants. Les maîtres qui se sont succédé dans la commune de Beslon et tous les habitants du village dans lequel il demeurait ont été unanimes pour déposer des habitudes d'Auvray. Plus d'une fois on l'a vu saisir ses enfants par les pieds et les tenant suspendus la tête en bas, les frapper sur le sol de l'appartement. Il y a plusieurs années, son fils resta malade pendant deux mois des suites d'un coup de pied que son père lui avait porté ; il y a deux ans, le sieur Thomas se présenta au milieu de la nuit, la figure toute meurtrie, chez le maire de sa commune, et réclama son intervention pour pouvoir rentrer dans sa demeure. Le maire constata que la femme Thomas portait, aussi bien que son mari, de nombreuses contusions, résultats de violences exercées par Auvray. Vers la même époque, le sieur Thomas reçut de son gendre un coup de pied dans le bas-ventre, qui lui occasionna un infirmité qui a duré jusqu'à sa mort.

Telle était la terreur inspirée par Auvray, que non-seulement on n'osait pas dénoncer sa conduite à la justice, mais qu'on craignait encore de porter secours à ses victimes. Il avait dit que s'il voulait tuer quelqu'un chez lui, il en ferait autant au premier qui l'en empêcherait. D'ailleurs, sans moralité, il engageait, il y a un an, son fils alors âgé de treize ans, à commettre un petit vol, et comme ils avaient été découverts et poursuivis l'un et l'autre, il contraignait cet enfant à s'accuser seul, en le menaçant de le jeter sous la roue de sa voiture et de le tuer s'il disait la vérité. Par ce moyen, il obtint son propre acquittement ; mais il avait été déjà précédemment condamné, en 1837, à une amende pour coups et blessures, et, en 1839, à trois ans d'emprisonnement pour escroquerie.

Une aussi horrible vie devait conduire Auvray au plus épouvantable des crimes, et, quelque affreux qu'en soient les détails, ils trouvent malheureusement leur explication dans le passé de l'assassin.

Le 5 octobre dernier, vers cinq heures du soir, Auvray venait avec sa femme d'une foire qui s'était tenue à Villedieu. Pendant toute la route il n'avait cessé de proférer contre sa femme, contre son beau-père et contre sa belle-mère, les plus horribles menaces. Il reprochait à sa femme de lui avoir fait manquer la vente d'une vache en demandant un prix trop élevé. Au moment où sa belle-mère rentrait de traire les vaches, il l'apostropha de la façon la plus grossière, et comme elle répliquait, il lui porta sur les reins un coup de pied qui la renversa par terre. A peine s'est-elle relevée qu'il la saisit par les cheveux et la renversa de nouveau. La femme Auvray vint au secours de sa mère : « Vas-tu assommer ma mère, lui dit-elle, comme tu as fait il y a quinze jours ? — Vous êtes de maudiction toutes deux, reprit Auvray ; tu mériterais que je t'en fisse autant. » La femme Thomas, qui est âgée de soixante-trois ans, justement effrayée, prit la fuite et alla se réfugier chez une veuve Guillaume où elle resta à passer la nuit.

Cependant Auvray était rentré dans la maison ; Thomas père était couché ; Auvray commença par fermer et barricader les portes et les fenêtres en menaçant de tuer le premier qui dirait un mot. Il se mit à faire de la soupe ; il avait envoyé pendant ce temps sa femme inviter sa mère à rentrer dans la maison. Quand la soupe fut faite, la femme Auvray et ses enfants essayèrent d'en manger. La femme Auvray dit à sa fille aînée d'en porter à son grand-père. Auvray le lui défendit. « Je vais, dit-il à sa femme, vous donner un bouillon d'ouze heures à tous les trois ; tu vas avoir cela la dernière. »

Tout en parlant ainsi, il se dirigea vers le lit du vieillard, et lui porta des coups de poing sur différentes parties du corps. Thomas demandait grâce, en disant qu'il

abandonnait volontiers toute sa fortune, qu'il ne demandait que du pain.

La femme Auvray et ses enfants pleuraient en demandant grâce également. Rien ne devait arrêter ce furieux. Après avoir mangé la soupe, il avait été chercher dans la laiterie une hache à main ; il se mit à briser l'armoire, la table, les chaises, la vaisselle ; un instant après, il s'approcha du lit et porta plusieurs coups de hache à son beau-père. Il avait un peu avant fait monter sa femme et ses enfants dans la chambre, mais il avait fait descendre sa femme pour qu'elle fût, disait-il, témoin du tour : elle aurait le sien après !

Cette infortunée le supplia vainement de cesser ses mauvais traitements. « Frappe plutôt sur moi, lui disait-elle. — Tu vas avoir ton tour ! » lui disait-il, et il la repoussait à coups de pied et à coups de poing. Il lui porta, entre autres, un coup de pied dans le bas-ventre. A deux reprises différentes, il tira le vieillard au bord du lit, puis le rejeta violemment contre le mur. Cette scène de barbarie dura plus de trois heures.

Enfin, Auvray monta à la chambre pour demander à son fils s'il avait bien cherché sa grand-mère, et sorti de la maison, armé d'une serpe, pour tâcher de la trouver. Il avait fermé la porte avec soin.

La femme Auvray monta avec ses enfants ; son père, à ce moment, avait le râle de l'agonie. « Que faire ? dit-elle, il va nous tuer tous ! » Ses enfants l'engagèrent à fuir ; elle sauta pieds nus par une fenêtre et se réfugia chez un voisin, le sieur Morel.

Auvray, en rentrant, demanda à ses enfants où était sa pauvre femme. Il leur enjoignit alors de dire qu'elle avait emporté 40 fr. en s'en allant, que c'était pour cela qu'il avait tout brisé, et il ajouta que s'ils ne le disaient pas, « ils en goûteraient tous. » Fidèle à ce système, il se rendit, vers deux heures du matin, chez le maire, et déclara que sa belle-mère lui avait pris 135 fr., et que, s'étant mis en colère, il avait brisé différents objets. Le maire lui demanda s'il n'avait pas frappé sur les membres de sa famille. Il répondit négativement. Vers six heures, il revint, et pria de nouveau le maire d'aller constater les dégâts qu'il avait faits. Il ajouta qu'on ne manquerait pas de faire de mauvais rapports sur son compte, et comme il était déjà sur le seuil de la porte : « C'est pas ça, reprit-il, c'est que ma vieille coquine de belle-mère dit que le bonhomme va mourir. » Il se rendit ensuite chez le sieur Morel, où sa femme avait trouvé un refuge, et lui enjoignit de le suivre. Elle refusa, et il voulut l'entraîner de force ; mais elle appela du secours, et il la laissa. Vers huit heures et demie, il revint de nouveau ; mais le sieur Morel, qui s'était armé d'un fusil, lui déclara qu'il ne le laisserait pas entrer. Le sieur Lefèvre, qui s'était armé d'une fourche, lui fit les mêmes injonctions ; mais Auvray, cherchant à détourner la fourche de Lefèvre d'une main, voulut, de l'autre, ouvrir le bas de la porte ; le haut seul était ouvert. A ce moment, Morel lâcha la détente de son fusil, et Auvray, atteint assez grièvement au bras gauche, fut contraint de se retirer, et il regagna sa maison en menaçant encore. Quelques instants après, il était arrêté. L'autopsie du cadavre du malheureux Thomas a confirmé les déclarations de la femme, des enfants et des voisins de l'accusé, et son seul système de défense a consisté à tout nier et à rejeter sur ses accusateurs le crime atroce dont il va avoir à rendre compte devant la justice humaine.

Le débat n'a point amélioré la position d'Auvray.

M. Croquevielle a soutenu l'accusation avec toute la force de sa parole élevée et entraînante.

La défense, par l'organe de M. Dauvin, a essayé de sauver du jury Auvray du dernier supplice.

Mais le jury a déclaré l'accusé coupable d'homicide volontaire avec préméditation.

Auvray a été condamné à la peine de mort.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Huder, conseiller.

Audience du 9 décembre.

BIGAMIE.

Un préposé des douanes, aux cheveux gris, à l'épaisse moustache, vient, les yeux pleins de larmes, s'asseoir sur le banc des accusés. C'est un de ces vieux militaires comme ceux que dessinait Charlet.

Aux questions d'usage, il répond se nommer Jean Daumont, être âgé de cinquante et un ans, et être né en Hollande d'un père français.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Jean Daumont, préposé des douanes, avait contracté mariage avec Marie-Sophie Pierrard, qui mourut le 21 juillet 1835. Le 20 novembre de la même année, il épousa en seconde nocce à Grauparant (Ardennes), la fille Marie-Victoire Rogissart. Cette union ne fut pas heureuse. Au bout de quinze mois, Marie-Victoire Rogissart quitta le domicile conjugal pour rentrer chez son père, afin de se soustraire aux mauvais traitements dont son mari ne cessait de l'accabler. Forcée de réintégrer le domicile conjugal, Marie-Victoire Rogissart demeura jusque vers le milieu de l'année 1837, époque à laquelle, à bout de patience, elle alla de nouveau demander asile à sa mère, emportant avec elle un enfant dont elle venait d'accoucher. Après le départ de sa femme, Daumont prit avec lui une servante, dont il eut un enfant. Appelé plus tard dans la direction des domaines de Strasbourg, l'accusé renvoya à sa femme deux lettres qui restèrent sans réponse, et pendant dix ans tout rapport cessa entre les deux époux. Daumont était préposé à la résidence de Niedersteinbach lorsque le 6 novembre 1843, il épousa dans cette commune Catherine Kroh, en produisant l'acte de décès de sa première femme, Marie Pierrard, et dissimulant son mariage avec Marie-Victoire Rogissart. Catherine Kroh mourut le 18 juillet 1844, laissant un enfant. Le 23 avril 1845, Daumont contracta à Niedersteinbach un nouveau mariage avec Marguerite Rannoir, qui vit encore, et qui l'a rendu père de trois enfants. Cette femme prétend qu'elle a eu beaucoup à souffrir du caractère brutal de son mari.

« L'accusé réussit à cacher sa situation jusqu'au mois de juillet dernier. Vers cette époque, Marie-Victoire Rogissart, ayant besoin, pour le règlement d'affaires de famille, de la procuration de son mari, prit le parti de s'adresser au directeur du Domaine de Strasbourg. C'est alors que Daumont dut avouer à son chef qu'il se trouvait en état de bigamie ; il prenait sa révocation en se démettant volontairement de son emploi. En présence des preuves vivantes et authentiques de son double crime, l'accusé ne pouvait songer sérieusement à se justifier. Aussi s'est-il borné à récriminer contre Marie-Victoire Rogissart, en ajoutant qu'il ignorait la gravité de la position qu'il s'était volontairement faite.

« En conséquence, est accusé Jean Daumont : 1° d'avoir, le 16 novembre 1843, à Niedersteinbach, étant engagé dans les liens du mariage avec Marie-Victoire Rogissart, contracté, avant la dissolution de ce mariage, un autre mariage avec Catherine Kroh ;

« 2° d'avoir, le 23 avril 1845, à Niedersteinbach, étant engagé dans les liens du mariage avec Marie-Victoire Rogissart, contracté, avant la dissolution de ce mariage, un autre mariage avec Marguerite Rannoir ;

« Crimes prévus par l'article 340 du Code pénal. »

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Daumont, levez-vous. Quand êtes-vous entré au service ? — R. Mon général, je suis entré au service à l'âge de vingt et un ans. J'étais au 15^e de ligne ; j'ai fait quatre années de campagne en Espagne. A mon retour, et pour ma bonne conduite, j'ai obtenu l'honneur d'être placé dans la garde royale, et j'y suis resté jusqu'en 1829.

D. Vous êtes alors entré dans les douanes ? — R. Oui, mon président, (L'accusé, sur les observations qui lui sont faites, se décide à ne plus appeler M. le président son général.)

D. Vous êtes marié ? — Je venais de me marier avec Sophie Pierrard.

D. Etes-vous resté longtemps avec elle ? — R. Hélas, non, mon président. Elle est morte en 1835, et il me laissant deux enfants, un fils et une fille.

D. Peu de temps après son décès, vous vous êtes remarié ? — R. Oui, mon président, j'ai épousé Victoire Rogissart ; j'étais alors dans les Ardennes.

D. Il paraît que vous avez fait fort mauvais ménage ; vous maltraitez votre femme ? — R. Jamais, mon président ; c'est elle qui avait un mauvais caractère. Elle me quittait toujours ; elle retournait chez sa mère ; j'étais obligé de la rechercher, et ça recommençait encore.

D. Votre femme explique les faits autrement. — R. C'est la pure vérité. Ce ménage a duré quinze mois ; puis, un beau jour, elle m'a quitté en emportant tout mon ménage.

D. N'avez-vous pas pris jugement contre elle ? — R. Oui, mon président. Le Tribunal de Charleville l'a condamnée à revenir chez moi. Le jugement est du 14 mars 1837. Elle est revenue pendant quinze jours faire ses couches chez moi, puis elle est repartie, et, depuis ce jour, je ne l'ai plus revue.

D. Vous avez alors pris à votre service une fille nommée Jeannette, dont vous avez eu un enfant ? — R. Non, mon président ; c'est une fausseté. Cette fille était enceinte avant de venir chez moi ; mais on en a parlé dans le village, et j'ai été obligé de la renvoyer.

D. Vous avez alors demandé à passer dans la direction de Strasbourg ? — R. Oui, c'était en 1840. J'ai successivement occupé plusieurs résidences. En 1843, j'ai deux fois écrit à Victoire Rogissart que je désirais la revoir : elle ne m'a pas répondu.

D. C'est alors qu'en 1843 vous avez épousé Catherine Kroh ? — R. Oui, mon président ; j'ai fait une faute, mais je ne savais pas combien c'était grave.

D. Catherine Kroh est morte au bout de quelques mois, vous laissant une fille ; et non content de la première faute que vous avez commise, vous en avez commise une seconde en épousant, en 1845, Marguerite Rannoir qui vit encore et que vous entendrez tout à l'heure. — R. C'est vrai, mon président.

D. Voyez pourtant combien c'est grave. Vous jetez le trouble dans trois familles. Quels sont vos enfants ? Vous en avez eu de trois mariages ? Vous avez quitté Benheim après la découverte et l'aveu du fait ? — R. Oui, mon président, j'ai été à Paris. Après trente-et-un ans et demi de services, l'administration des douanes m'avait forcé, à cause de cette faute, de donner ma démission ; j'ai été présenter une pétition au président de la République pour rentrer au service ou avoir une pension ; je n'ai pas le sou.

On procède à l'audition des témoins.

Marguerite Rannoir raconte les faits ainsi que l'acte d'accusation les constate. C'est une fille de la campagne, à l'air doux et honnête ; elle jette des regards de compassion sur l'accusé.

D. Votre mari vous battait souvent ? — R. Oh ! non, monsieur le président.

D. Mais vous en avez déposé dans l'information. — R. Oh ! c'est comme tous les maris ; il y avait des jours où l'on se disputait. (On rit.)

Bernard, capitaine des douanes. Il a reçu les premiers aveux de l'accusé et a donné l'éveil sur ces faits à l'administration.

Victoire Rogissart, cloutière à Chenois, canton de Charleville. Ce témoin est la femme du mari ; il n'a pas vu l'accusé depuis quinze ans, et se présente devant la Cour avec une froideur et une impassibilité apparente qui contrastent avec les larmes de l'accusé.

La défense s'oppose à l'audition de ce témoin, en vertu de l'art. 322 du Code d'instruction criminelle.

M. le président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, qu'il sera entendu à titre de renseignements.

Victoire Rogissart reproduit dans sa déposition les faits de mauvais traitements dont elle se plaint. Elle reconnaît avoir quitté son mari.

L'accusé refuse de répondre à cette déposition ou d'interpeller sa femme.

La liste des témoins est épuisée.

M. Souffé, substitut du procureur impérial, a soutenu l'accusation avec cette élégance d'expressions et cette originalité dans la forme qui rendent sa parole si agréable ; et le jury, après une courte délibération, a rapporté un verdict affirmatif sur la première question concernant le premier fait de bigamie, et négatif sur la seconde, relative au deuxième fait de bigamie. Des circonstances atténuantes ont été accordées à l'accusé.

En conséquence, Jean Daumont a été condamné à deux années d'emprisonnement.

Défenseur, M. Emile Ackermann.

Nous apprenons à l'instant que le jury a spontanément fait offrir à Daumont d'apostiller un recours en grâce en sa faveur.

CHRONIQUE

PARIS, 17 DÉCEMBRE.

On lit dans le *Moniteur* :

« Dans le but de semer des inquiétudes et d'affaiblir l'action du Gouvernement, on répand de nouveau le bruit d'une prochaine modification ministérielle. Les correspondances des journaux étrangers s'en occupent et y ajoutent des commentaires. »

« Ce bruit est faux et ne repose sur aucun fondement. »

L'Empereur vient de décider qu'il serait créé, dans trois des quartiers les plus pauvres de Paris, trois établissements de bains et lavoirs publics modérés.

Les frais de ces établissements seront prélevés sur la cassette particulière de Sa Majesté Impériale.

La première chambre de la Cour impériale, présidée par M. de Vergès, a confirmé deux jugements des Tribunaux de première instance de Paris et d'Auxerre des 12 et 16 novembre 1852, portant qu'il y a lieu à l'adoption,

1° D'Elisabeth Penasse, femme de Charles-Mathurin Leblanc, par Jean-Baptiste Rihouet ;

2° De Louis Doré, par Anne-Marie Doré, femme d'Adolphe-Fortuné Guéret.

— Le théâtre de l'Ambigu-Comique a été géré, après 1848, par une société d'artistes, qui firent avec M. Chabrier, propriétaire de l'immeuble, un bail de six années, au prix de 72,963 fr. 50 c. eu sus des charges. Aux termes de ce contrat, les preneurs devaient entretenir les

lieux loués en bon état de réparations locatives, et la clause d'usage en pareil cas se trouvait reproduite dans l'article 1^{er}. Mais l'article 10 du même bail portait en outre que le bailleur n'entendait être tenu que des réparations qualifiées par la loi grosses réparations.

Par acte authentique du 2 juin 1852, MM. Verrier et Co. cédèrent leur bail à M. Desnoyers, sous la seule garantie de leurs faits et promesses, entendant ainsi être déchargés de toutes les obligations qu'ils avaient acceptées en signant le contrat du 13 août 1848. Mais à peine M. Desnoyers fut-il entré en jouissance qu'il assigna en référé les associés et obtint la nomination d'un expert, qui devait être chargé de constater et de faire exécuter des réparations considérables dans les dessous du théâtre. M. Rohaut, dans lequel il conclut à l'exécution de travaux d'une certaine importance, tels que le remaniement des fermes et grosses réparations et doivent être supportés par le propriétaire, sauf une partie qui provient de négligence imputable aux preneurs.

Aujourd'hui, devant la 1^{re} chambre du Tribunal civil de la Seine, M. Desnoyers demandait, par l'organe de M. Chauvot, son avocat, l'entérinement de ce rapport entre les associés qui ont appelé le propriétaire en garantie.

M. Ernest Picard, avocat de M. Verrier et Co., soutient que la cession de bail a mis M. Desnoyer aux lieux et place des cédants, et ne leur a laissé d'autre action que celles qui peuvent leur compéter contre le propriétaire en vertu du bail. Telle est en droit la différence signalée par tous les auteurs, entre la cession de bail et la sous-location. Les termes du contrat ne permettent pas, d'ailleurs, de prétendre que M. Desnoyers ait entendu exiger les réparations qu'il réclame aujourd'hui. Il doit donc être repoussé.

M. E. Perrin, avocat de M. Chabrié de Lic, prétendait que la clause du bail qui décharge le propriétaire de tout ce qui n'est pas grosses réparations, oblige le Tribunal à se renfermer pour l'appréciation de ces mots dans les termes précis de l'article 606 du Code Napoléon. Il expliquait qu'une partie des réparations porte sur les charnières destinées à rouler les décors et détériorés par l'usage, et constitue des réparations locatives. Quant au remaniement des poutres, que rend nécessaire la déviation qu'elles ont subies, et qui met plusieurs places hors de service, l'avocat soutenait que ce sont, d'après les termes de la loi, des réparations d'entretien.

Le Tribunal civil de la Seine (1^{re} chambre), présidé par M. Martel, adoptant les systèmes plaidés au nom des anciens associés et du bailleur, a rejeté la demande de M. Desnoyers, et l'a condamné aux dépens envers toutes les parties.

— Le 1^{er} juillet dernier, une belle parisienne, M^{lle} T... venant de Saint-Petersbourg ; arrivait au bureau des douanes de Valenciennes, un sac de nuit à la main. « Qu'y a-t-il dans ce sac, lui demandaient les employés des douanes ? — Rien, répondait la belle dame nonchalamment, du linge de femme. — Eh bien ! répondaient ceux-ci, une femme va le visiter. » En même temps ils appelaient une femme Richard, visiteuse attachée à leur bureau.

Pendant que la visiteuse opérant, une petite main effleurait l'ouverture du sac de nuit et en retirait un petit paquet. Cette petite main était celle de la Parisienne ; ce petit paquet contenait des dentelles ; mais des dentelles françaises, se bâta de dire M^{lle} T..., des dentelles achetées à Paris et qui ont fait avec moi le voyage de Russie.

« Nous verrons bien, » répondait la visiteuse en continuant sa visite, et ses recherches n'étaient pas vaines, car elle retrouva du milieu du sac un autre paquet de dentelles et une douzaine de tiges de bottes en cuir de Russie. « Ah ! voilà qui n'a pas été acheté à Paris, » s'écriait la visiteuse, et elle appelait un vérificateur des douanes qui, vérification faite, confisqua dentelles et bottes, et régularisa la saisie par un bon procès-verbal.

La colère de M^{lle} T... n'était pas encore calmée quand elle arriva à Paris et se jeta dans les bras de son mari, dépourvée de ses dentelles, de son cuir de Russie, toute éplorée, toute en larmes.

M. T... écoute le récit de sa femme sur ce qui s'était passé à Valenciennes. Il en fut tellement impressionné qu'il crut devoir écrire à M. le ministre des finances. Sa lettre, où la visiteuse de Valenciennes était représentée sous les couleurs d'un douanier insolent et brutal, fut renvoyée à Valenciennes, où il fut procédé à une enquête sérieuse sur cette affaire.

L'enquête faite, ce fut au tour de la visiteuse de se mettre en colère : elle n'avait fait que son devoir, et on l'accusait injustement en lui imputant des brutalités auxquelles elle ne s'était jamais livrée.

Cette colère de la femme Richard s'est formulée en une plainte en dénonciation calomnieuse, non pas contre la Parisienne, M^{lle} T..., qui n'a fait qu'un récit, mais contre M. T..., qui a signé la lettre dénonciatrice adressée à M. le ministre des finances.

M. T... s'est d'abord présenté à la barre pour demander une remise à deux mois, nécessaire, dit-il, pour faire venir des témoins de Valenciennes. Mais comme M. Allou, avocat de l'administration des Domaines et de la femme Richard, lui a répondu qu'en huit heures on pouvait faire venir à Paris tous les habitants de cette ville frontière, M. T... a déclaré qu'il se retirait du débat et a fait défaut.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a condamné M. T... à deux mois de prison, 300 fr. d'amende, et, faisant droit aux conclusions de la partie civile, à lui payer la somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

— La femme Loidye a été arrêtée à la halle, à trois heures du matin ; n'ayant pu justifier d'un domicile, elle comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous prévention de vagabondage.

La femme Loidye : J'ai un domicile de 280 francs et une profession.

M. le président : Où est ce domicile ?

La prévenue : Pas moyen de le dire.

M. le président : Pourquoi ?

La prévenue : Parce que j'ai eu le malheur d'avoir été clouée une fois pour vol, et une autre fois pour abus de confiance, bien innocemment, des faux témoins qui m'en voulaient, et je ne veux pas que mon propriétaire le sache.

M. le président : De quoi vivez-vous ?

La prévenue : N'importe, je mange de tout, je ne suis pas difficile. (Rires dans l'auditoire.) Ah ! vous voulez dire quelle est ma profession ?... Bon, je suis pédicure, et du talent, je peux le dire ; j'ai soigné les cors des pieds des grosses têtes de la capitale.

M. le président : Qu'alliez-vous faire à la halle à trois heures du matin ?

La prévenue : J'allais réclamer de l'argent à un jardinier qui s'en va de très bonne heure, et à qui j'avais, quelques jours avant, acheté des poires pour 8 sous, et n'ayant pas à me rendre sur une pièce de 50 c., elle se trouvait me redevoir deux sous.

M. le président : Et c'est pour lui réclamer vos deux sous que vous allez à la halle à trois heures du matin ?

La prévenue : Tiens, deux sous ne se trouvent pas déjà tant sous le pas d'un cheval.

M. le président : Vous dites que pour trouver cette jardinière, il faut aller à la halle à trois heures du matin ; les poires qu'elle vous avait vendues quelques jours avant,

vous les lui avez donc achetées à trois heures du matin... La prévenue: Oui, pour avoir meilleur marché.

— Les cultivateurs et producteurs de denrées qui, de tous les points qui environnent Paris, se rendent chaque nuit aux halles qu'ils approvisionnent, ont coutume de confier la garde de leurs voitures et des chevaux qui y sont attelés à des individus qui, moyennant un minime salaire...

Or, l'administration de la police, qui, d'après les recommandations de l'honorable magistrat qui la dirige, apporte un soin tout particulier à surveiller les intérêts de la classe intéressante d'habitants de la banlieue qui pourvoit aux approvisionnements de la capitale, avait été informée depuis quelque temps que des détournements frauduleux étaient commis par les gardiens de voitures et de chevaux des halles et marchés.

Le sieur X... a été également arrêté. Conduit en même temps que ses garçons devant le commissaire de police de la section du Cloître-Saint-Merry, il a été, de la part de ceux-ci, l'objet des récriminations les plus vives; car, en protestant de leur bonne foi, ils affirmaient n'avoir fait qu'obéir à ses injonctions en commettant les vols qui leur sont reprochés.

— Nous avons rapporté, il y a quelques jours, les horribles circonstances de l'assassinat du sieur Moyen, marchand coquetier à Crouy (Seine-et-Marne).

— Dernièrement, des cultivateurs ont trouvé, enfouis en terre, sur le territoire de la commune de Perdreuille, canton d'Houdan (Seine-et-Oise): 1° Les débris d'une croix, dite de procession, ayant 77 centimètres de hauteur, montée sur un socle en tombeau...

— Norvège (Christiania), 8 décembre. — Nous venons de recevoir des nouvelles de la Laponie de Norvège. La secte religieuse appelée généralement celle des liseurs, parce que ses membres passent presque tout leur temps à lire la Bible, mais qui a pris elle-même le titre de secte des vrais croyants, se répandait de plus en plus dans ses contrées septentrionales, et commençait à se livrer à des actes d'un fanatisme atroce.

A Cantekeino, dans le district de Gaporanda, des liseurs avaient voulu forcer un négociant et un huissier à se convertir; à la croyance de leur secte, et comme ces deux

hommes l'avaient refusé, les fanatiques esclaves les ont massacrés, puis ils ont mis le feu à la maison et aux magasins du négociant, et n'ont quitté le théâtre de l'incendie que lorsque ces bâtiments et tout ce qu'ils contenaient eurent été réduits en cendres. Les femmes et les enfants de deux victimes n'ont obtenu leur grâce qu'en abjurant leur culte pour celui de la secte des prétendus vrais croyants.

Lorsque la nouvelle de cet événement est arrivée à Dronheim (Norvège), le gouverneur de la province de ce nom a immédiatement fait partir des troupes et des agents de police pour Cantekeino; mais Dieu sait quels excès les liseurs commettront encore avant l'arrivée de la force armée; surtout aujourd'hui que les routes sont encombrées de neige jusqu'à une hauteur de cinq à six pieds.

A Kantekeino, on craignait beaucoup que les liseurs, qui sont extrêmement nombreux dans la Laponie norvégienne, n'envahissent la Laponie suédoise, qui est limitrophe de celle-là.

M. Wolowski commencera son cours public et gratuit de législation industrielle, au Conservatoire des Arts-et-Métiers, rue Saint-Martin, dimanche prochain 19 décembre, à une heure, et la continuera les dimanches suivants à la même heure, et les mercredis à sept heures et demie du soir.

Bourse de Paris du 17 Décembre 1852.

Table with columns: AD COMPTANT, FONDS DE LA VILLE, FONDS ÉTRANGERS, A TERME. Includes values for various bonds and currencies.

7, et dépendant de la succession de M. Antoine Duverney, y compris le matériel et les marchandises. Mise à prix fixée par ladite ordonnance pour les clients, achalandage, matériel et marchandises, 126,044 fr.

S'adresser audit M. JOZON, notaire, boulevard Saint-Martin, 67. (7467)

SOCIÉTÉ DU PONT LOUIS-PHILIPPE OU DE LA RÉFORME.

Etude de M. CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis. Suivant exploit de Loyer, huissier à Paris, en date du 10 décembre 1852, délivré au parquet de M. le procureur impérial, MM. Séguin frères, Calou et C^{ie}, gérants de la société dite du pont Louis-Philippe, constituée par acte devant Poisson, notaire à Paris, les 22 juin 1833 et jours suivants, dont le siège est à Paris, rue Louis-le-Grand, 3, ont fait assigner les porteurs, quels qu'ils soient, des actions au porteur dites d'industrie, de ladite société, à comparaître le 30 décembre 1852, dix heures du matin, devant le Tribunal civil de la Seine, pour voir renvoyer tous les intéressés de vant arbitres-juges, chargés de statuer sur les prétentions respectives des porteurs d'actions de capital et des porteurs d'actions d'industrie à l'indemnité à laquelle la compagnie a droit par suite de la dépossession effectuée en 1848 de la concession du peage dudit pont.

Signé: CALLOU. (7483)

COMPTE D'ESCOMPTE DES ENTREPRENEURS DE BATIMENTS.

MM. les actionnaires, propriétaires de vingt ac-

tions au moins de la société en liquidation du Comptoir d'escompte des Entrepreneurs de Bâtime- ment, sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le jeudi 23 décembre présent mois, à une heure précise, au siège de la liquidation, rue Saint-Georges, 27.

Cette assemblée, convoquée en conformité des articles 36 et 37 des statuts, a pour objet l'exposé de la situation de la liquidation et la prorogation, s'il y a lieu, du terme de la liquidation et des pouvoirs pour la mettre à fin.

MM. les intéressés dans cette société, sont invités à se réunir en assemblée générale au siège de la société, à Paris, rue Royale Saint-Honoré, 6, le mardi 4 janvier 1853, à deux heures après midi. (7343)

ECLAIRAGE PAR LE GAZ.

COMPAGNIE DE BELLEVILLE. MM. les actionnaires propriétaires de dix actions nominatives depuis au moins trois mois, sont priés d'assister à l'assemblée générale qui aura lieu le dimanche 19 décembre prochain, à midi, au siège de la société, conformément à l'article 27 des statuts.

Les gérants ont l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que le dividende de l'année 1851-52 est en paiement depuis le 1^{er} décembre courant. (7483)

COMMUNICATIONS DE LA SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION DU COMPTOIR D'ESCOMPTE DES ENTREPRENEURS DE BÂTIMENTS.

Invités à se rendre le 22 décembre 1852, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'art. 510 du Code de commerce, décider s'ils se réservent de déclarer un concordat en cas d'acquiescement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites, ou jusqu'après l'issue de la faillite commencée contre le failli.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 10511 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEBERGUE (Jean-Benoît), fab. de papiers de fantaisie, rue Montmorency, n. 9, sont invités à se rendre le 23 décembre, à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cteur et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

MM. les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 10511 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

DU SIEUR LAMAIN (Valentin-Joseph), md de dentelles, rue Montmartre, 14, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N° 10702 du gr.).

DU SIEUR MESPOLÉDE père (Anne-Joseph), passementier, rue de Bac, 85, entre les mains de M. Decey, rue de la Harpe, 9, syndic de la faillite (N° 10708 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les constituer, tant sur la composition de l'union des créanciers que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

DELIBERATION. MM. les créanciers du sieur GOUU (Auguste), md de confections, faubourg du Temple, n. 105, sont

invités à se rendre le 22 décembre 1852, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'art. 510 du Code de commerce, décider s'ils se réservent de déclarer un concordat en cas d'acquiescement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites, ou jusqu'après l'issue de la faillite commencée contre le failli.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 10511 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEBERGUE (Jean-Benoît), fab. de papiers de fantaisie, rue Montmorency, n. 9, sont invités à se rendre le 23 décembre, à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cteur et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

MM. les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 10511 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEBERGUE (Jean-Benoît), fab. de papiers de fantaisie, rue Montmorency, n. 9, sont invités à se rendre le 23 décembre, à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cteur et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

MM. les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 10511 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEBERGUE (Jean-Benoît), fab. de papiers de fantaisie, rue Montmorency, n. 9, sont invités à se rendre le 23 décembre, à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cteur et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

MM. les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 10511 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEBERGUE (Jean-Benoît), fab. de papiers de fantaisie, rue Montmorency, n. 9, sont invités à se rendre le 23 décembre, à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cteur et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

MM. les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 10511 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEBERGUE (Jean-Benoît), fab. de papiers de fantaisie, rue Montmorency, n. 9, sont invités à se rendre le 23 décembre, à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cteur et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

MM. les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 10511 du gr.).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table listing various railway routes and their corresponding prices.

COMPAGNIE DES MINES DE LA LOIRE. A partir du lundi 20 décembre courant, le siège social sera transféré à Paris, rue de la Victoire, 44.

— Nous croyons devoir attirer l'attention de nos lecteurs sur la compagnie des Ponts de Rome. Cette société, qui base ses opérations sur des données certaines, ne peut manquer de voir ses actions enlevées en quelques jours.

— THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui samedi, 65^e représentation de Si j'étais Roi, le nouvel opéra de M. Adam, si remarquablement interprété par MM. Tallon, Laurent, Junca et M^{lle} S. Noël.

— Soirées fantastiques de Robert-Houdin. Depuis la rentrée de M. Hamilton, plus de cent mille spectateurs ont assisté à ses séances. — Tous les dimanches, séance supplémentaire à deux heures.

— Ce soir, samedi 18 décembre, deuxième bal masqué à l'Opéra. Musard conduira son merveilleux orchestre. Les portes seront ouvertes à onze heures et demie.

— SALLE VALENTINO. — Aujourd'hui samedi, 2^e grand bal de nuit paré, masqué et travesti. Les bureaux ouvriront à onze heures; le bal commencera à minuit.

SPECTACLES DU 18 DÉCEMBRE. Table listing various theatrical performances and their venues.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

ANCIEN HOTEL DU TIMBRE. Adjudication à l'Hôtel-de-Ville de Paris, salle des adjudications, le mercredi 22 décembre 1852, à une heure précise, de TROIS LOTS DÉTERMINÉS dépendant de l'hôtel du Timbre, portant sur la rue de la Paix les n^{os} 3, 5 et 7, sur la mise à prix chacun de 320,000 fr.

S'adresser pour prendre connaissance du cahier des charges, au bureau du Domaine, à la préfecture de la Seine, de deux à quatre heures, et à la direction des Domaines, rue de la Banque, 9. (7344)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIMES.

MAISON DE CAMPAGNE. AMAFLIERS, STATION D'ERMONT (Seine-et-Oise). Etude de M. Alphonse MASSON, avoué à Pontoise, successeur de feu M. Pinté.

A vendre, en l'audience des crimes du Tribunal de première instance de Pontoise, le mardi 28 décembre 1852, heure de midi, une MAISON DE CAMPAGNE située à Mathiers, canton d'Ecouen, appelée l'ancien Presbytère, composée de deux étages, bâtiments, cour, jardin, avec une remise, cour avec parterre et bosquets, et beau jardin, le tout de la contenance de 68 ares 68 centiares.

Sur la mise à prix de 12.000 fr.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. SCHAYÉ, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 10. Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du quatre décembre 1852, enregistré, MM. Pierre-Arsène André DESCHAMPS, md de dentelles, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 174; M. Jules-Alphonse DESCHAMPS, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 174; M. Jean-Baptiste-Lucien LEROUX, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 174; ont formé une société pour l'exploitation de la fabrication de bonnettes, sise à Paris, rue de Valenciennes, 174, connu sous le nom de LA VILLE DE PARIS.

La durée de cette société sera de six années, à partir du premier août 1852, et ce premier août sera le jour où elle sera commencée de droit, elle sera de quatorze ans et six mois, et de dix années pour le surplus.

Par acte sous seings privés du huit décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, La société formée entre les soussignés sous la raison TALAMON et C^{ie}, par acte sous seings privés du huit novembre mil huit cent cinquante, enregistré le six décembre suivant, et devant durer jusqu'au trente novembre mil huit cent cinquante-six, est et demeure dissoute par un liquidation.

Les effets de cette dissolution sont rapportés au premier décembre mil huit cent cinquante et un. M. TALAMON reprend son établissement de commerce et reste chargé de la liquidation.

FAIT ET SIGNED: TALAMON, ULRICH, ADAM, FRANCEZ. (594)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

pourra néanmoins donner sa procuration, soit à M. Jules Deschamps, soit à M. Leclercq, soit à ces deux derniers. MM. Pierre Deschamps, Jules Deschamps et Leclercq gèrent et administreront les affaires sociales.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

DECLARATION DE FAILLITES. Jugements du 16 FÉVRIER 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au jour: DU SIEUR DAUDIN (Louis-Camille), md de toiles vernies, faub. Saint-Denis, 17; nommé M. Lebel juge-commissaire, et M. Tiplaigne, juge du faub. St-Honoré, 19, syndic provisoire (N° 8700 du gr.).

DU SIEUR BEYCELON (Claude-Rimond-François), limonadier, rue Richer, 25; nommé M. Fossin juge-commissaire, et M. Millet, juge-Mazagan, 3, syndic provisoire (N° 10740 du gr.).

DU SIEUR BELLETRE (François-Valentin), épicer et md de confections, à la Chapelle-St-Denis, rue de Constantin, 43; nommé M. Langlois juge-commissaire, et M. Batarel, rue de l'Éclair, 35, syndic provisoire (N° 10744 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. DU SIEUR PEYCELON (Claude-Rimond-François), limonadier, rue Richer, 25, café Trévise, le 23 décembre à 9 heures. (N° 10710 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les constituer, tant sur la composition de l'union des créanciers que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

DELIBERATION. MM. les créanciers du sieur GOUU (Auguste), md de confections, faubourg du Temple, n. 105, sont

invités à se rendre le 22 décembre 1852, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'art. 510 du Code de commerce, décider s'ils se réservent de déclarer un concordat en cas d'acquiescement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites, ou jusqu'après l'issue de la faillite commencée contre le failli.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 10511 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEBERGUE (Jean-Benoît), fab. de papiers de fantaisie, rue Montmorency, n. 9, sont invités à se rendre le 23 décembre, à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cteur et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

MM. les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 10511 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEBERGUE (Jean-Benoît), fab. de papiers de fantaisie, rue Montmorency, n. 9, sont invités à se rendre le 23 décembre, à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cteur et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

MM. les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 10511 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEBERGUE (Jean-Benoît), fab. de papiers de fantaisie, rue Montmorency, n. 9, sont invités à se rendre le 23 décembre, à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cteur et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

MM. les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 10511 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEBERGUE (Jean-Benoît), fab. de papiers de fantaisie, rue Montmorency, n. 9, sont invités à se rendre le 23 décembre, à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cteur et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

MM. les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 10511 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEBERGUE (Jean-Benoît), fab. de papiers de fantaisie, rue Montmorency, n. 9, sont invités à se rendre le 23 décembre, à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cteur et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

MM. les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 10511 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEBERGUE (Jean-Benoît), fab. de papiers de fantaisie, rue Montmorency, n. 9, sont invités à se rendre le 23 décembre, à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cteur et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

MM. les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 10511 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEBERGUE (Jean-Benoît), fab. de papiers de fantaisie, rue Montmorency, n. 9, sont invités à se rendre le 23 décembre, à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cteur et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

MM. les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 10511 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEBERGUE (Jean-Benoît), fab. de papiers de fantaisie, rue Montmorency, n. 9, sont invités à se rendre le 23 décembre, à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cteur et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

MM. les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 10511 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEBERGUE (Jean-Benoît), fab. de papiers de fantaisie, rue Montmorency, n. 9, sont invités à se rendre le 23 décembre, à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cteur et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

MM. les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 10511 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEBERGUE (Jean-Benoît), fab. de papiers de fantaisie, rue Montmorency, n. 9, sont invités à se rendre le 23 décembre, à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cteur et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

MM. les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 10511 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEBERGUE (Jean-Benoît), fab. de papiers de fantaisie, rue Montmorency, n. 9, sont invités à se rendre le 23 décembre, à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cteur et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

MM. les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 10511 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEBERGUE (Jean-Benoît), fab. de papiers de fantaisie, rue Montmorency, n. 9, sont invités à se rendre le 23 décembre, à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cteur et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

MM. les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 10511 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEBERGUE (Jean-Benoît), fab. de papiers de fantaisie, rue Montmorency, n. 9, sont invités à se rendre le 23 décembre, à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cteur et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

MM. les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 10511 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEBERGUE (Jean-Benoît), fab. de papiers de fantaisie, rue Montmorency, n. 9, sont invités à se rendre le 23 décembre, à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cteur et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

MM. les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 10511 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEBERGUE (Jean-Benoît), fab. de papiers de fantaisie, rue Montmorency, n. 9, sont invités à se rendre le 23 décembre, à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cteur et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

MM. les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 10511 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEBERGUE (Jean-Benoît), fab. de papiers de fantaisie, rue Montmorency, n. 9, sont invités à se rendre le 23 décembre, à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cteur et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Autorisation
DONNÉE PAR
S. S. LE PAPE PIE IX.

LES PONTS DE ROME

Concession de péage
PENDANT
QUATRE-VINGT-DIX ANS.

Société pour la CONSTRUCTION et l'EXPLOITATION de QUATRE PONTS sur le TIBRE.

RAISON SOCIALE : MONTGOLFIER, BODIN et Compagnie.

CAPITAL : 285,200 ÉCUS ROMAINS, OU 1,540,080 FRANCS, DIVISÉ EN 2,851 ACTIONS AU PORTEUR DE 100 ÉCUS ROMAINS, 540 FRANCS.

PREMIÈRE ÉMISSION : 1,852 actions (représentant 1,000,080 francs) affectés aux deux premiers Ponts, dont l'un est presque entièrement terminé.
Des documents officiels constatent que les produits annuels des deux premiers Ponts peuvent être évalués :

Pour le Pont à Saint-Gio di Fiorentini.	441,320 fr.	} 204,372 fr.
Pour celui de Ponte-Rotto.	63,052 fr.	
A déduire : Frais de perception, d'administration et d'entretien.		20,000 fr.
Reste.	184,372 fr.	ou 18 fr. 43 c. p. 100 SUR UN CAPITAL DE 1,000,080 fr.

La souscription est ouverte chez MM. CUSIN, LEGENDRE et Co, banquiers, 28, rue Laffitte, et au bureau de la Société, 29, rue Lepelletier (Offices-Réunis).

PALETOTS ET PARDESSUS D'HIVER

SANS COUTURE

DE M. SALVAN AINÉ,

Breveté d'Invention et de Perfectionnement, s. g. du Gouvernement.

VENTE EXCLUSIVE

Maison de la BELLE JARDINIÈRE, quai aux Fleurs, au coin de la rue de la Cité et dans ses Succursales du Temple, de LYON, Saint-Etienne, MARSEILLE, Angers et NANTES.

Maison de la Belle Jardinière, A PARIS.

MANTEAU-TALMA
Drap fin (d'Elbeuf)
42 Francs.

1, rue de la Cité, quai aux Fleurs.

Maison de la Belle Jardinière, A PARIS.

PALETOT PARDESSUS
En EDREDON, qualité extra
Entièrement doublé et orné en soie.
75 Francs.

1, rue de la Cité, quai aux Fleurs.

Le directeur-gérant de l'établissement central de Paris saisit cette occasion pour prévenir de nouveau le public contre les abus commis par certains concurrents, abus qui sont de nature à porter préjudice à sa clientèle de province.

Depuis longtemps déjà, dans beaucoup de villes, la grande vogue de la maison de Paris, connue sous le nom de la Belle Jardinière, avait fait naître la rivalité de nombreux concurrents qui pensèrent n'avoir rien de mieux à faire que de s'emparer de la même enseigne : depuis peu, un autre système peut-être plus habile, mais certainement moins loyal encore, a été mis en jeu. Ne se bornant plus à mettre simplement sur leur porte le titre de la Belle Jardinière, plusieurs maisons de province et principalement des marchands ambulants ont fait des annonces et placardés des affiches dont la rédaction, composée avec un certain art, pourrait faire croire, à première vue, qu'il s'agit d'établissements ou de déballages dépendant de la seule et véritable Belle Jardinière de Paris.

Dès les premiers avis de semblables publications, les tribunaux n'ont pas hésité à faire justice de tels procédés.

Dans le but de prévenir le renouvellement de pareils abus, le directeur-gérant de la Belle Jardinière, s'est déterminé, vu l'urgence, à ouvrir une succursale dans chacune des villes ci-après :

- 1° A Lyon. rue du Plâtre, 2.
- 2° A Saint-Etienne. place du Marché.
- 3° A Marseille. rue de Noailles, 24.
- 4° A Angers. rue Saint-Laud, 72.
- 5° A Nantes. cours Napoléon.

Une autre succursale existe à Paris, rue du Temple, 102, à l'enseigne du Couvent du Temple.

Ces six succursales sont les SEULES qui représentent l'établissement central de Paris; toutes les marchandises qui y sont déposées ont une ESTAMPILLE ou ÉTIQUETTE portant l'adresse de Paris, quai aux Fleurs, rue de la Cité, n° 1, selon la forme de celles reproduites dans ce cadre, et qui ne pourraient être appliquées sans fraude sur d'autres produits que ceux de la Belle-Jardinière de Paris.

Ces succursales, étant assorties avec le plus grand soin, contribueront à accroître encore la réputation de bon marché dont cet établissement jouit depuis si longtemps; car tout le monde sait qu'il est unique en France et à l'étranger pour son genre de produits. Ayant toujours à sa disposition cinquante coupeurs et plus de deux mille ouvriers d'élite qu'il emploie toute l'année, il est à même de faire ce qu'il serait difficile, pour ne pas dire impossible, d'établir ailleurs. Il est facile de se convaincre de cette supériorité en visitant, soit dans la maison de Paris, soit dans les succursales ci-dessus désignées, les assortiments considérables pour la saison d'hiver.

Maison de la Belle Jardinière, A PARIS.

PALETOT CLOCHE
Edredon fin
38 Francs.

1, rue de la Cité, quai aux Fleurs.

Maison de la Belle Jardinière, A PARIS.

PANTALON
Drap bleu
4 Fr. 75 c.

1, rue de la Cité, quai aux Fleurs.

Maison de la Belle Jardinière, A PARIS.

PANTALON
SATIN
Grande Nouveauté d'Elbeuf
19 Francs.

1, rue de la Cité, quai aux Fleurs.

Maison de la Belle Jardinière, A PARIS.

PALETOT MARIN
EN DRAP BLEU
Entièrement doublé en laine
6 Fr. 75 c.

1, rue de la Cité, quai aux Fleurs.

Ces Paletots et PardeSSus, sans aucunes coutures, sont on ne peut plus confortables, surtout pour cette saison, car ils permettent de braver l'intempérie de l'hiver le plus rigoureux, bien qu'ils soient moins lourds que ne le sont ordinairement les mêmes articles en drap pilote, castor ou édreton.

Les prix de ces articles sont, comme tous ceux que vend la maison de la Belle Jardinière, établis avec un bénéfice très-restreint, basé, comme on sait, sur un énorme chiffre d'affaires; ils commencent depuis 33, 36 et 40 fr. selon la taille, la finesse de la matière et leurs accessoires plus ou moins riches.

Il est bon d'observer que ces vêtements, mis en vente par la maison de la Belle Jardinière ont été fabriqués récemment et depuis la prise d'un brevet de perfectionnement obtenu par M. Salvan, perfectionnement justifié par la qualité supérieure de l'étoffe et par l'élégance des nouvelles formes; d'un autre côté, l'économie de la fabrication qui se fait aujourd'hui sur une grande échelle et les bénéfices restreints que s'impose ce grand établissement lui permettent d'établir ces vêtements à moitié meilleur marché que ceux qui ont pu être vendus ailleurs et qui provenaient des premiers essais, au début de la fabrication, bien avant que la Belle Jardinière en ait eu la VENTE EXCLUSIVE.

PATE ET SIROP NUTRITIFS DELAROI

Composés avec la quintessence des meilleures substances animales alimentaires, sans aucune matière métracéanée et sans addition de gélatine. Cette PATE et ce SIROP, doués de propriétés eminentement NUTRITIVES, sont recommandés : aux Malades, aux Convalescents, aux personnes maigres et chétives, à celles qui éprouvent ou ont éprouvé de grandes pertes sanguines ou humérales, comme après l'accouchement, les hémorrhagies et les flux de toute espèce; aux jeunes filles qui commencent à se former; aux enfants de tous les âges; aux personnes qui usent fréquemment de l'organe vocal, et enfin aux Voyageurs.

voir la Notice qui accompagne chaque Boîte et chaque Flacon.

Prix : 2 fr. la Boîte de PATE. — Flacons de SIROP à 2 et 3 fr.

Dépôt central, à Paris, 40, rue VIVIENNE, et chez tous les Pharmaciens de la France et de l'Étranger. (Affranchir.)

DÉPÔT CENTRAL, 40, RUE VIVIENNE, PARIS.

TRÉSOR DE LA POITRINE

PATE-DÉGENÉTAIS

rue St-Honoré, 327, A PARIS.

P^a la guérison de toutes les Maladies de Poitrine, RHUMES, TOUX, CATHARRES, ASTHMES et ENROUEMENTS.

(7533)

HYGIÈNE DES CHEVEUX

L'eau Lauréale enlève les pellicules farineuses de la tête; calme la démangeaison du cuir chevelu, en guérit l'irritation; arrête la chute des cheveux, en prévient le blanchiment.

Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 3 fr.; les 6 fl. 15 fr.

Chez J. P. LAROZE, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris.

(7434)

DENTIFRICES LAROZE ELIXIR

et Poudre au Quinquina, Pyréthre et Cayao, pour conserver la fraîcheur de la bouche, blanchir les dents sans les altérer; flacon d'Élixir ou poudre, 1 fr. 50.

Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 26, Paris.

Chez J. P. LAROZE, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris.

(7435)

AVIS.
Les Annonces. Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.